



Sport automobile

Discipline(s) : Karting

Régime(s) :

Autorisation administrative
Homologation du circuit

Date de la dernière mise à jour : 19/07/07

Textes de référence :

- code du sport
- art. R.331-18 à R.331-45 : concentr. et manifs avec véhicules à moteur.
- arr. du 7/08/2006 : min. Int. et Sports : dossiers
- arr. du 27/10/2006 min. Fin. et Sports : assurances
- arr. min Sports du 25/06/03: org. non fédérales
- Code route : art R.221-15 à 18 : permis de conduire
- circ. du 27/10/06 : min. Int. et Sports : application
- circ. du 19/10/06 : min. Sports : qualif. officiels
- Règles techniques et de sécurité FFSA (circuits karting)

1/ Définition :

Un kart est un véhicule automobile terrestre sans suspension, dirigé par un volant et conforme aux définitions des catégories A, B1 ou B2.

2/ Règles relatives au circuit :

Les circuits de karting devront être conformes aux prescriptions des Règles techniques et de sécurité karting.

Homologation par la préfecture (par la CNECV si la vitesse atteinte en un point du circuit dépasse les 200kmh) après visite de la piste par la commission départementale. Sur le plan technique. l'avis favorable du représentant de la FFSA lors de la CDSR, aux fins d'homologation préfectorale pour les circuits permanents, ne pourra être délivré qu'après visite du circuit par un inspecteur missionné par cette même fédération.(Titre I art.I3.2)

a / **Circuits de catégorie 1 (titre II annexe B) :** Les circuits de catégorie 1 sont ceux où la vitesse des karts ne dépasse pas 200 km/heure et où la vitesse d'un kart peut en un point quelconque du circuit atteindre une vitesse supérieure à 70 km/h.

Ces circuits sont scindés en deux sous catégories : 1.1 et 1.2.

1. Catégorie 1.1 (art II B2) :

Développement de 700m à 1500m (conseillé). Largeur constante: mini. 7m, maxi. 9m. Ligne droite mini 80m, maxi 170m. Pente longitudinale maxi 10% en descente, 15% en montée, inclinaison transversale maxi 10%. Revêtement uniforme en béton ou bitume. Zone de dégagement de mini 20m où 15m avec gravier.

Circuit pouvant recevoir tout type de kart A, B1, B2 dans la limite de 60 chevaux (sauf en démonstration - voir art. I.1.2.1)

- Course de vitesse et entraînement : 3 karts par tranche de 100m avec un maximum de 45 karts présents simultanément sur la piste.
- Essais officiels d'une course de kart de catégorie A sera égal à la capacité maximale (de la piste) autorisée en course, augmentée de 10%.
- Course d'endurance : 4 karts par tranche de 100m avec un maximum de 48 karts présents simultanément sur la piste.

2. Catégorie 1.2 (Art IIB3 et art IIB4)

Circuit permanent ou occasionnel. (Pour les permanents, ils devront avoir déjà été homologué avant la parution des règles techniques en catégorie 1.)

Développement de 300m à 1500m (conseillé). Largeur constante: mini. 5m sur 20% sinon 6m, maxi. 9m. Ligne droite mini 60m, maxi 150m. Pente longitudinale maxi 10% en descente, 15% en montée, inclinaison transversale maxi 10%. Revêtement uniforme en béton ou bitume. Zone de dégagement de 10 m avec bac à gravier.

Circuit pouvant recevoir tout type de kart A, B1, B2 dans la limite de 60 chevaux.(voir art. I.1.2.1)

La capacité des circuits de Catégorie 1.2 de plein air est de :

- Course de vitesse : 3 karts par tranche de 100m dans la limite maximale de 25 karts présents simultanément sur la piste.
- Course d'endurance : 4 karts par tranche de 100m dans la limite maximale de 25 karts présents simultanément sur la piste.

La capacité des pistes en salle permanentes ou occasionnelles de catégorie 1.2 est de 3 karts par tranche de 100m dans la limite maximale de 20 karts présents simultanément sur la piste.

b/ circuits de catégorie 2 (titre II annexe C) : Les circuits de catégorie 2 homologués par le préfet sont ceux où la vitesse d'un kart ne peut en un point quelconque du circuit atteindre une vitesse de 70 km/h.

Ces circuits seront scindés en deux sous catégories : 2.1 et 2.2.

La puissance y est limitée à 9 chevaux, sauf dans le cadre d'école de pilotage sur les catégories 2.1

1. Catégorie 2.1 (art IIC2)

Développement mini libre, maxi 900m. Largeur mini 5m, maxi 9m. Ligne droite maxi 100m. Pente longitudinale et transversale maxi 10% (15% en montée). Revêtement uniforme si possible bitume. Distance minimale entre chaussées 5m (sauf épingles), dispositif anti-franchissement si chaussées distantes de – de 15m, zone de dégagement de 10m de profondeur en certains endroits.

Possibilité circuit terre art.IIC-2.2, circuit glace-neige art. IIC2.3

La capacité des pistes de plein air permanentes ou occasionnelles de Catégorie 2.1 est d'un kart par tranche de 20m dans la limite maximale de 25 karts présents simultanément sur la piste.

Utilisation de kart de catégorie B2 ou A de moins de 9 chevaux

2. Catégorie 2.2 (Art IIC3)

Développement maxi 900m. Largeur mini 5m, maxi libre. Ligne droite maxi 70m. Pente longitudinale et transversale maxi 10%, 15% en montée. Revêtement uniforme béton ou bitume, zone de dégagement de 5m de profondeur en certains endroits.

Possibilité circuit glace-patinoire art. IIC-3.2

La capacité des pistes de plein air permanentes ou occasionnelles de Catégorie 2.2 est d'un kart par tranche de 20m dans la limite maximale de 25 karts présents simultanément sur la piste.

Utilisation de kart B2 ou kart de catégorie B2 A de moins de 9 chevaux.

3/ Règles relatives aux engins utilisés : (Titre I, Art.I.1)

- Les karts de catégorie A : Puissance limitée à 30 Cv sur les circuits en salle de catégorie 1 et à 60 Cv sur les circuits extérieurs de catégorie 1. Au delà de cette puissance les Karts doivent circuler sur des circuits ayant une homologation « moto de vitesse ». dans le cadre d'une école de pilotage ils peuvent rouler sur les circuits de catégorie 2.1 dans certaines conditions. Les karts de moins de 9 chevaux peuvent rouler sur les circuits de catégorie 2.1 ou 2.2.
- Les karts de catégorie B1 sont des karts **qui doivent répondre à la norme NFS52 – 002 relative à la sécurité des karts** dont la puissance est comprise entre 9 et 28 chevaux. Ils peuvent rouler sur les circuits de catégorie 1.1 et 1.2
- Les karts de catégorie B2 sont des karts **qui doivent répondre à la norme NFS52 – 002** relative à la sécurité des karts dont la puissance est limitée à 9chevaux, ils peuvent rouler sur tous les circuits.
- Dans tous les cas, les karts de différentes catégorie ne peuvent pas évoluer ensemble.

4/ Règles relatives aux concurrents ou participants :

- Aptitude médicale : Pour la compétition, en complément du certificat médical de non contre indication à la pratique sportive, les participants non licenciés à la FFSA, devront présenter un certificat médical relatif aux critères d'aptitude suivant :
 1. Vue : 9/10èmes mini en moyenne à chaque œil (10 et 8/10èmes acceptés), vision binoculaire, des couleurs et nocturne normales
 2. Cœur et appareil circulatoire : certaines pathologies peuvent constituer des contre indications absolues.
 3. Appareil locomoteur : certaines pathologies peuvent constituer des contre indications absolues.
 4. Epilepsie : constitue une contre indication absolue.
 5. Diabète : ne constitue pas une contre indication absolue.
 6. *Pour toutes informations détaillées sur ce sujet prendre contact avec la commission médicale de la FFSA.*
- Un certificat médical simple sera demander dans le cas d'une seule participation en compétition avec un kart de catégorie A.
- Aptitude à la conduite : tous les participants doivent être titulaires du permis de conduire correspondant au véhicule utilisé.

Equipements de sécurité :

Pour l'utilisation de kart de catégorie A :

Dans tous les cas, l'équipement minimum obligatoire pour le conducteur doit être composé de :

- Un casque intégral homologué, avec visière, adapté à la tête du conducteur, sans attache autre que le système de fermeture d'origine.
- Un tour de cou
- Une combinaison homologuée selon les normes édictées par la fédération délégataire.
- Les vêtements de protection contre la pluie et la boue sont autorisés et recommandés, mais ils doivent être portés au-dessus des combinaisons.
- Des gants et des chaussures montantes

Pour l'utilisation de kart de catégorie B1 ou B2 :

L'équipement minimum obligatoire pour le conducteur doit être composé de :

- Un casque intégral homologué, avec visière, adapté à la tête du conducteur, sans attache autre que le système de fermeture d'origine.
- Une combinaison homologuée et des chaussures montantes. (uniquement dans le cadre de l'utilisation de kart de catégorie B1 de plus de 15 chevaux.)
- Pour toutes informations sur ce sujet prendre contact avec la FFSA.

5/ Règles relatives à la qualification de l'encadrement :

**Pour la compétition avec des karts de catégorie A : art IA-5*

- Officiels : Présence obligatoire d'un directeur de course, de commissaire technique et de commissaires de piste qualifiés par la FFSA
- Médical : Présence obligatoire d'un médecin et d'au moins 1 ambulance, l'activité ne peut reprendre sans sa présence.

**Pour les animations et les sessions, avec des karts de catégorie B1 ou B2 : art IB-5*

- Encadrement : Chef de piste, commissaires de piste, et moniteurs qualifiés conformément à l'article L212-1 du code du sport.
- Médical : Trousse de secours médicale obligatoire. Présence obligatoire d'un médecin, d'une ambulance et d'une équipe de secourisme pour les animations de plus de 6 heures. Avec des karts de catégorie B1 ou B2.

Pour toutes informations sur ce sujet prendre contact avec la FFSA.

6/ Dispositions relatives à la protection du public:

- art II A3.2
- Catégorie 1.1 art. IIB-2.6
- Catégorie 1.2 extérieur art. IIB-3.4
- Catégorie 1.2 en salle art. IIB-4.4
- Catégorie 2.1 art. IIIC- 2.5
- Catégorie 2.2 art. IIIC-3.4

7 / Dispositions diverses :

- Assurances : voir art. 331-30 c. sport et dispositions de l'arrêté du 27/10/2006
- Dépôt des dossiers : art. R331-24 et art. 3 de l'arrêté du 7 août 2006_